



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.49 et Add.1)]

63/139. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires², ainsi que de l'examen indépendant du Fonds, dont le résumé figure dans ce dernier rapport³,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance devant régir l'aide humanitaire,

Profondément préoccupée par l'impact de la crise alimentaire mondiale actuelle et par les problèmes humanitaires pressants qui en découlent, se félicitant de la création par le Secrétaire général de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire et soulignant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action global⁴,

Soulignant qu'il faut mobiliser, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, compte tenu de l'évaluation des besoins, de façon à mieux satisfaire les besoins dans tous les secteurs et à répondre aux diverses situations d'urgence humanitaire et saluant à cet égard les résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires,

¹ A/63/81-E/2008/71.

² A/63/348.

³ Ibid., par. 20 à 63.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/issues/food/taskforce/cfa.shtml.

Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris l'impact des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁵, notamment en fournissant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, y compris aux préparatifs en cas de catastrophe,

Soulignant que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est indispensable et réaffirmant sa résolution 63/141 du 11 décembre 2008 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles,

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris la violence sexiste et la violence contre les enfants, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile,

Condamnant la multiplication des agressions délibérées dirigées contre le personnel et les installations humanitaires, et déplorant les répercussions négatives de tels actes sur l'aide humanitaire pouvant être apportée aux populations dans le besoin,

Rendant hommage à l'ensemble du personnel humanitaire, dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui a œuvré pour promouvoir la cause humanitaire, ainsi qu'à celles et ceux qui ont perdu la vie dans l'accomplissement de leur devoir,

Sachant que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est indispensable pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Constatant avec satisfaction les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour améliorer les interventions humanitaires, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination de l'action humanitaire, en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et approprié, et en responsabilisant davantage toutes les parties prenantes,

Estimant que les organismes des Nations Unies doivent continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue de renforcer la coordination de l'assistance humanitaire sur le terrain,

1. *Prend acte* des conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la onzième fois aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2008⁶;

2. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du

⁵ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

⁶ Voir A/63/3, chap. VII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 3*.

Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Lance* un appel aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres acteurs de l'aide humanitaire afin qu'ils poursuivent les efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme et de situation d'urgence complexe en étoffant davantage les moyens d'intervention à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en renforçant encore la transparence, la performance et la responsabilisation ;

4. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres participants au Comité permanent interorganisations ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, s'agissant notamment de dispenser la formation nécessaire, de trouver les ressources voulues et d'améliorer le mécanisme de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁵ et engage les gouvernements et la communauté internationale à augmenter les ressources consacrées aux mesures de réduction des risques associés aux catastrophes, notamment aux dispositifs de préparation aux situations de crise et de planification des secours ;

7. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies concernés et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour renforcer leurs moyens de préparation et de réaction aux risques de catastrophe et à soutenir, selon qu'il conviendra, les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

8. *Est consciente* de l'importance du travail accompli par les organisations internationales et, le cas échéant, les organisations régionales à l'appui des efforts déployés par les États pour améliorer la coopération internationale face aux situations de catastrophe et encourage les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales à renforcer les cadres opérationnels et juridiques des secours internationaux en tenant compte autant qu'il conviendra des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007 ;

9. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et autres organisations concernées à prendre des mesures supplémentaires pour répondre de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents

des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

10. *Engage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer à apporter une aide humanitaire ;

11. *Soutient* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination des organismes humanitaires des Nations Unies, des autres organisations humanitaires et des pays donateurs avec les États touchés, de manière que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement et la reconstruction durables ;

12. *Soutient également* les efforts faits pour assurer des services d'éducation dans les situations d'urgence, afin notamment de faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en analysant les besoins et en élaborant des plans d'action humanitaire communs, de façon à affiner le processus et à en faire un instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires compétentes, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

14. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

15. *Demande* aux donateurs de fournir, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes, et prévisibles, pouvant être utilisées avec souplesse et tenant compte, y compris dans le cas des situations d'urgence insuffisamment financées, de l'évaluation des besoins, et d'encourager les efforts tendant à un meilleur respect des Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁷ ;

16. *Se félicite* des importants résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires pour ce qui est de la rapidité et de la prévisibilité des interventions en cas d'urgences humanitaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les conclusions et recommandations contenues dans le rapport sur le Fonds² afin que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus transparente possible ;

17. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds et souligne que ces contributions devraient être faites en sus des engagements pris en faveur des programmes humanitaires et non pas au détriment des ressources allant à la coopération internationale pour le développement ;

⁷ A/58/99-E/2003/94, annexe II.

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que soit réalisé un examen indépendant des activités du Fonds au terme de ses cinq années d'existence, portant notamment sur la capacité du Fonds d'atteindre ses objectifs, son administration, ses procédures d'évaluation des besoins et ses critères d'allocation des ressources, et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations ;

19. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'aide humanitaire ;

20. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

21. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

22. *Lance* un appel aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

23. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures efficaces pour faire face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de s'assurer que leurs lois et institutions permettent de prévenir les actes de violence sexiste, de diligenter des enquêtes lorsqu'ils sont commis et d'en poursuivre les auteurs, et engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires concernées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens disponibles pour apporter un soutien aux victimes de ces violences ;

24. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸ offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

25. *Demande* à tous les États et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission

⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

26. *Décide* de désigner le 19 août Journée mondiale de l'aide humanitaire afin de contribuer à sensibiliser le public aux activités humanitaires dans le monde et à l'importance de la coopération internationale dans ce domaine et de rendre hommage à tout le personnel humanitaire, au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui s'emploient à promouvoir la cause humanitaire, ainsi qu'à celles et ceux qui ont perdu la vie dans l'accomplissement de leur mission, et invite tous les États Membres, les entités du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, ainsi que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à marquer cette Journée chaque année comme il convient ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2009, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

*68^e séance plénière
11 décembre 2008*